



Maine et Loire

Compte rendu de la réunion téléphonique du 20 avril entre la Direction locale et les syndicats de la DDFiP49

FO DGFIP 49 LESYNDICAT LIBRE ET INDÉPENDANT

📄 [HTTP://WWW.FO-DGFIP-SD.FR/049](http://www.fo-dgfip-sd.fr/049)

☎ 02-41-74-53-04

✉ fo.ddfip49@dgfip.finances.gouv.fr

FO DGFIP49 a demandé un point précis et régulier sur la présence physique et des télétravailleurs dans **chaque structure** (SIP, SGC, Trésorerie, SIE etc...).

La Direction indique que le déploiement du télétravail est maintenant axé en direction des collègues travaillant en SIP dans le cadre de la campagne IR. Une dizaine de de micros neufs devraient arriver prochainement dans le département.

La priorité pour **les représentants FO** demeure la sécurité de tous, grâce à un minimum de présentiel pour assurer nos missions et un maximum de télétravail en cette période particulière.

Suite à un incident et à la venue de contribuables, les portes coulissantes du bâtiment D seront fermées à la cité administrative d'Angers. L'entrée des agents se fera par la porte coté syndicats /Service Amendes.

Le Directeur nous a précisé qu'un point presse aura lieu mardi. Selon le Directeur local, cette communication vers le public sera axée sur l'accueil des usagers. Il a rappelé qu'il n'y aura pas pas d'accueil physique, mais que les contacts se feront par les canaux de téléphonie, de la messagerie sécurisée et des balfs usagers.

Sécurité sanitaire :

FO DGFIP49 a réitéré sa demande visant à ce que chaque agent présent soit équipé en masques, et le plus rapidement possible. 5000 masques jetables non lavables sont arrivés. Concernant les conditions de leur distribution, la direction dit y réfléchir.

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID19, **FO** a demandé un nettoyage approfondi de toutes les structures de la DDFiP de Maine et Loire.

FO a demandé d'augmenter en nombre les gels hydro-alcooliques et les lingettes disponibles. Pour ces dernières, nous ne connaissons pas l'efficacité réelle des produits qui seront choisis et distribués. La Direction locale nous a indiqué, qu'en complément, du papier essuie-tout et de l'alcool ménager seront mis à disposition des agents.

Pour les plaques de protection en plexiglass, **FO** a demandé quels services en seraient bénéficiaires, les services d'accueil, les bureaux à plusieurs, ou autres ? La seule réponse apportée est que la livraison est imminente. Quid des conditions d'installation, du nettoyage ?

Ponction sur les Congés/ARTT :

La Direction est en attente des instructions. **FO** a réitéré sa position : retrait de l'ordonnance et ouverture de négociations avec le Ministre Dussopt. (voir tract **FO DGFIP** sur le sujet)

Frais de repas :

La note, le mode opératoire et l'attestation sur l'honneur ont été adressés vendredi après midi aux chefs de services. La Direction locale nous a précisé qu'elle ne serait pas « tatillon » sur les justificatifs à fournir. Pour **FO**, une attestation sur l'honneur apparaît comme une pièce justificative suffisante. (voir la deuxième page)

Déconfinement :

FO DGFIP49 a demandé si la direction commençait à réfléchir au déconfinement. Monsieur Derrac a répondu positivement, au-delà des questions de sécurité sanitaire, se posent celles liées à la présence physique de tous les agents et l'accueil du public.

Pour l'accueil au public, Monsieur Derrac pense qu'il sera différé (vers fin mai).

Un CHS CT sera convoqué prochainement, d'ici au mercredi 29 avril 2020.

Remboursement des frais de repas

Par décret n° 2020-404 du 07 avril 2020, le gouvernement a décidé la mise en place d'une indemnisation des frais de repas pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Peuvent y prétendre les agents désignés pour assurer la continuité du fonctionnement des services avec une présence physique sur leur lieu de travail impérative, et ne disposant pas de solution de restauration administrative.

Les bénéficiaires doivent détenir l'autorisation professionnelle justifiant le déplacement sur le lieu d'exercice de leur activité professionnelle.

L'agent doit être présent sur le site entre 12 heures et 14 heures. Le remboursement est effectué pour les seuls jours où l'agent est présent sur le site.

Il faut que la restauration collective ait été suspendue et qu'aucune solution de panier-repas n'ait été proposée.

Le bénéfice du remboursement des frais de repas pris sur place ou à emporter est subordonné à la justification des dépenses effectuées à cet effet.

À défaut d'une justification, une déclaration sur l'honneur produite par l'agent concerné permettra d'attester du nombre de repas pour lequel il a engagé la dépense.

Cette attestation vaut pour la période du 17 mars jusqu'à la date de diffusion de la note de la DG, soit le 17 avril. Ensuite, l'agent doit fournir un justificatif des frais de repas engagés à l'appui de sa demande de remboursement.

Le montant de l'indemnisation s'élève à 17,50 euros par jour et par repas.

La mesure est applicable à compter du 17 mars 2020 à midi en métropole et vaut jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

La demande des agents est déposée dans l'application FDD. Un code spécifique PCA a été créé à cet effet.

Dans la mesure où des difficultés d'application notamment s'agissant de la production des factures, nous ont déjà été signalées, **le syndicat FO DGFIP est intervenu vendredi soir lors de la conférence téléphonique avec le DG. Nous avons demandé qu'il soit possible de revenir à l'attestation sur l'honneur.** En réponse, la DG a indiqué qu'un montant isolé destiné au repas du midi et figurant sur une facture globale de courses plus importantes pouvait être pris en compte afin de faciliter la prise en charge. Enfin, il faut choisir entre le titre-restaurant et le bénéfice du décret, les deux n'étant pas cumulables.